PRÉFÈTE DE L'HÉRAULT

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2026-11-DRCL-0593

portant prorogation du délai de réalisation de modifications autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2023-11-DRCL-0574 du 29 novembre 2023 et relatif à la mise en œuvre d'une unité de régénération de solvants par la société HEXIS SAS sur la commune de Frontignan

La préfète de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre Ier du livre V, notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.181-48 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1263 du 1er décembre 2016 autorisant la société HEXIS à exploiter sur le territoire de la commune de Frontignan un établissement de fabrication de films adhésifs ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-I-643 du 26 mai 2020 relatif à la modification des installations ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-I-1422 du 10 décembre 2021 relatif à des prescriptions complémentaires relatives à la gestion d'un épisode de pollution à l'ozone ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2023-11-DRCL-0574 du 29 novembre 2023 relatif à l'exploitation d'installations de fabrication de films et papiers adhésifs par la société HEXIS SAS sur la commune de Frontignan, notifié à l'exploitant le 30 novembre 2023 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 29 août 2024 (réf. D2024-UD34-H1-

110) relatif au changement d'affectation du bâtiment 7 ;

VU le dossier de porter à connaissance transmis par la société HEXIS le 22 juillet 2026, intitulé « Régénération de solvants et prolongation du délai de mise en œuvre de la ligne coating 2 » (rapport Antea Group n° 146891, version B de juillet 2026), comprenant la demande de prorogation du délai de réalisation des modifications prévues à l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 susvisé ;

VU les compléments apportés par l'exploitant le 7 octobre 2026 ;

VU le rapport et les propositions en date du 5 novembre 2026 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 octobre à la connaissance de l'exploitant ;

VU le courriel de l'exploitant du 4 novembre 2026 indiquant n'avoir pas d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 susvisé prévoit que les modifications qu'il énumère sont apportées aux installations au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la notification de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que, par le dossier susvisé, l'exploitant indique avoir réalisé une partie de ces modifications et sollicite, avant l'expiration de ce délai, sa prorogation pour les modifications restant à réaliser, au motif de la conjoncture économique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

CONSIDÉRANT que les modifications restant à réaliser sont identiques à celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande de prorogation est motivée par la seule conjoncture économique et qu'il y a lieu, en conséquence, de limiter la prorogation à une durée de trois ans, correspondant au délai de droit commun de mise en service ou de réalisation fixé par l'article R.181-48 du code de l'environnement, soit jusqu'au 30 novembre 2029 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, la mise en place d'une unité de régénération par distillation des solvants usés générés par les installations du site, les solvants régénérés étant réutilisés sur le site ;

CONSIDÉRANT que cette unité contribue à la mise en œuvre de l'action « mise en œuvre d'une régénération d'une partie des solvants in situ afin de diminuer la quantité de déchets et d'entrants » prévue à l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications portées à la connaissance du préfet ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la désignation des parcelles cadastrales occupées par l'établissement et le volume de stockage relevant de la rubrique 1510 ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 susvisé fixe le montant des garanties financières de l'établissement au titre du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 et le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 susvisés ont supprimé l'obligation de constitution de garanties financières pour les installations relevant de ce 5° ; que l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 susvisé est en conséquence sans objet et qu'il y a lieu de l'abroger ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée

La société HEXIS SAS (SIRET 351 372 677 000 36), dont le siège social est situé ZI Horizons Sud, 34110 Frontignan, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-11-DRCL-0574 du 29 novembre 2023 susvisé non modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 2 – Prorogation du délai de réalisation des modifications autorisées

Les dispositions de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-11-DRCL-0574 du 29 novembre 2023 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ***Article 1.4.1 Augmentation des capacités de production du site***

Eu égard au dossier de demande de modification susvisé, les modifications suivantes sont apportées aux installations :

- création d'une 2e ligne d'enduction identique à celle existante, dont les effluents atmosphériques seront traités par les 2 unités d'oxydation thermique du site et nécessitant la mise en œuvre de 6 brûleurs de gaz naturel représentant une puissance de 2,1 MW ;
- déplacement et modernisation d'activités notamment de stockage, découpe et emballage ;
- augmentation de 30 tonnes de la capacité de stockage de liquides inflammables (prise en compte des encours de production), portant la capacité totale à 184 tonnes ;
- extension de bâtiment sur 2 394 m² portant la surface bâtie à 14 939 m² ;
- création d'un parking et réaménagement des voies de circulation interne ;
- augmentation de la surface du site de 0,5 ha portant la superficie totale à 3,7 ha ;
- mise en place de 145 kWc d'ombrières photovoltaïques au niveau du parking Sud.

Les modifications suivantes sont réalisées au plus tard le ***30 novembre 2029*** :

- le transfert du stockage de matières premières de l'extension du bâtiment 3 « HEXIS STOCK » (bâtiment 7) vers le bâtiment 1 ;
- le montage d'une nouvelle unité d'emballage automatique dans l'extension du bâtiment 3 « HEXIS STOCK » ;
- le transfert de l'unité de découpage du bâtiment 1 dans l'extension du bâtiment 3 « HEXIS STOCK » ;

- l'installation dans le bâtiment 1 et la mise en service de la 2e ligne d'enduction « coating 2 ».
»

Article 3 – Unité de régénération de solvants

Après l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-11-DRCL-0574 du 29 novembre 2023 susvisé, il est inséré un article 1.4.2 ainsi rédigé :

« ***Article 1.4.2 Unité de régénération de solvants***

L'exploitant met en œuvre, dans le local cuverie du bâtiment de stockage des liquides inflammables et de préparation des mélanges, une unité de régénération de solvants par distillation sous vide, conformément au dossier de porter à connaissance susvisé (rapport Antea Group n° 146891, version B de juillet 2026).

L'unité traite exclusivement des solvants usés générés par les installations du site. Les solvants régénérés sont réutilisés sur le site, pour le nettoyage des équipements ou la préparation des bains. La quantité de solvants régénérés n'excède pas 70 tonnes par an.

Les émissions de l'unité sont captées et raccordées au réseau de collecte relié aux oxydateurs thermiques du site. »

Article 4 – Localisation et parcelles cadastrales

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-11-DRCL-0574 du 29 novembre 2023 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Commune	***Parcelles***	***Surface***
Frontignan	AB 130 – AB 131 – AB 430 – AB 479 – AB 482 – AB 483 – AB 486 – AB 496 – AB 497 – AB 500 – AB 506 – AB 540 – AB 544 – AB 546 – AB 548 – AB 550 – AB 555 – AB 556	37 211 m^2

Le second alinéa de l'article 1.3 du même arrêté est remplacé par l'alinéa suivant : « Les installations citées à l'article 1.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. »

L'annexe 1 « Plan parcellaire » de l'arrêté préfectoral n° 2023-11-DRCL-0574 du 29 novembre 2023 susvisé est abrogée.

Article 5 – Actualisation du classement et suppression des garanties financières

L'article 1.5 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n° 2023-11-DRCL-0574 du 29 novembre 2023 susvisé est abrogé.

Dans le tableau de l'article 1.2 du même arrêté, pour la rubrique 1510, les mots « 30 408 m^3 répartis entre les bâtiments n°1 et n°3 » sont remplacés par les mots « 33 508 m^3 répartis entre les bâtiments n°1 et n°3, dont 3 100 m^3 dans l'extension du bâtiment n°3 (bâtiment 7) ».

Article 6 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Frontignan et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Frontignan pendant une durée minimale d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société HEXIS.

Montpellier, le 16 NOV. 2026

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON